



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté préfectoral n°2023-73 en date du 23/08/2023
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET FESTIVES
PENDANT L'ALERTE CANICULE EXTRÊME**

**Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 331-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

•**VU** le décret du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

•**VU** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion des vagues de chaleur » ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département de la Loire en vigilance rouge canicule extrême le 22 août à 16 h pour un début du phénomène le 23 août 2023 à 12 h. Des températures pouvant atteindre jusqu'à 40°C sont attendues sur l'ensemble du département pour la journée du jeudi 24 août 2023. En outre, les températures prévues dans la nuit du 24 au 25 août devraient rester élevées ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations festives, culturelles et sportives en extérieur, ou dans des établissements recevant du public non climatisés, qui expose les participants ou le public à ce risque ;

CONSIDÉRANT que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

SUR proposition du directeur des sécurités de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les manifestations festives, culturelles et sportives se tenant en extérieur ou dans un établissement recevant du public non climatisé sont interdites, entre 10 h et 22 h, à l'exception des activités physiques et sportives aquatiques et des pratiques sportives professionnelles telles que définies par l'article L.222-2 du code du sport ;

Article 2 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département de la Loire ne soit plus placé en vigilance rouge « canicule extrême » par Météo-France ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, les directeurs des services déconcentrés de l'État chacun en ce qui les concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

signé

Dominique SCHUFFENECKER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

.Soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01

.Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08

.Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr